

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15 00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél.: 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Retour à Monaco de S.A.S. le Prince Souverain (p. 662).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.548 du 10 juillet 1961 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 662).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.549 du 10 juin 1961 nommant un Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi (p. 663).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.550 du 10 juin 1961 nommant un Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles (p. 663).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.551 du 12 juin 1961 décernant la Médaille de la Croix-Rouge Monégasque (p. 663).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.552 du 12 juin 1961 nommant des Commandeurs de l'Ordre des Grimaldi (p. 664).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.555 du 27 juin 1961 autorisant le Consul honoraire du Mexique à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 664).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 28 juin 1961 convoquant l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire (p. 664).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.557 du 28 juin 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 665).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.558 du 28 juin 1961 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires (p. 665).*
- Ordonnance Souveraine n° 2.559 du 28 juin 1961 désignant le remplaçant du Juge de Paix pendant son absence (p. 668).*

Ordonnance Souveraine n° 2.560 du 28 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé d'Anglais (p. 668).

Ordonnance Souveraine n° 2.561 du 28 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé de Grammaire (p. 669).

Ordonnance Souveraine n° 2.562 du 28 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur licencié de Lettres (p. 669).

Ordonnance Souveraine n° 2.563 du 28 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé de Lettres (p. 670).

Ordonnance Souveraine n° 2.564 du 28 juin 1961 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Melbourne (Australie) (p. 670).

Ordonnance Souveraine n° 2.565 du 28 juin 1961 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un enfant mineur (p. 670).

Ordonnance Souveraine n° 2.566 du 28 juin 1961 conférant l'honorariat au Commandant du Port (p. 671).

Ordonnance Souveraine n° 2.567 du 28 juin 1961 conférant l'honorariat à un Inspecteur Principal au Service des Travaux de la Marine (p. 671).

Ordonnance Souveraine n° 2.568 du 28 juin 1961 nommant un Chef du Bureau de l'État-Civil (p. 672).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-197 du 26 juin 1961 portant approbation d'une modification au Code de Déontologie Pharmaceutique (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 61-198 du 22 juin 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Créations G.R. » (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 61-199 du 28 juin 1961 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le 2^e semestre de l'année 1961 (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 61-200 du 28 juin 1961 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le 2^e semestre de l'année 1961 (p. 673).

Arrêté Ministériel n° 61-201 du 29 juin 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements Demir » (p. 674).

Arrêté Ministériel n° 61-202 du 29 juin 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Générale d'Investissements » (p. 674).

Arrêté Ministériel n° 61-203 du 29 juin 1961 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 675).

Arrêté Ministériel n° 61-204 du 3 juillet 1961 portant nomination d'un Guide-Accompagnateur stagiaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 675).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-43 du 29 juin 1961 sur la mise en service de la bascule publique à Fontvieille (p. 676).

Arrêté Municipal n° 61-44 du 29 juin 1961 sur le fonctionnement de la bascule publique à Fontvieille (p. 676).

Arrêté Municipal n° 61-45 du 3 juillet 1961 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Place de la Mairie) (p. 678).

Arrêté Municipal n° 61-46 du 3 juillet 1961 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue des Roses) (p. 678).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étrangers (p. 678).

MAIRIE.

Avis relatif à l'engagement de personnel temporaire pour la piscine du quai Albert 1^{er} (p. 679).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 61-29 relative à l'application de la Loi n° 682 du 16 février 1960 complétant les articles 9 et 11 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés (p. 679).

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de juin 1961 (p. 680).

Locaux vacants (p. 680).

INFORMATIONS DIVERSES

La IX^e Séance plénière de la Commission Monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 680).

Réception donnée par le Consul des États-Unis (p. 680).

Le Deuxième Salon Bosio (p. 681).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 607 à 616).

MAISON SOUVERAINE

Retour à Monaco de S.A.S. le Prince Souverain.

Rentrant d'une courte croisière aux Iles Baléares, S.A.S. le Prince Souverain était de retour en Principauté jeudi dernier 6 juillet.

De son côté S.A.S. la Princesse S'est arrêtée à Lourdes où Elle devait arriver également jeudi dernier pour prendre part au pèlerinage diocésain National à Notre-Dame de Lourdes.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.548 du 10 juin 1961 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Conféré et Conférons par les Présentes :

La Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles à S. Exc. M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Dublin (Irlande), le dix juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.549 du 10 juin 1961
nommant un Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Sean Lemass, T.D., Premier Ministre de la République d'Irlande est nommé Grand-Croix de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Dublin (Irlande), le dix juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.550 du 10 juin 1961
nommant un Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953 portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Frank Aiken, T.D., Ministre des Affaires Étrangères de la République d'Irlande est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Dublin (Irlande), le dix juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.551 du 12 juin 1961
décernant la Médaille de la Croix-Rouge Monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 294, du 16 octobre 1950, instituant une Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque est conférée à S. Exc. M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande, Président de la Croix-Rouge Irlandaise.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Dublin (Irlande), le douze juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.552 du 12 juin 1961
nommant des Commandeurs de l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028 du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Commandeurs de l'Ordre des Grimaldi :

- Le Colonel Sean Brennan,
Aide de camp de S. Exc. le Président de la République d'Irlande;
- M. M. O'Flaherty,
Chef de Cabinet de S. Exc. le Président de la République d'Irlande.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Dublin (Irlande), le douze juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.555 du 27 juin 1961
autorisant le Consul Honoraire du Mexique à
exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 1^{er} février 1961, délivrée par M. le Président de la République Mexicaine à M. le Dr. Louis Orecchia;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Dr. Louis Orecchia est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire du Mexique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.556 du 28 juin 1961
convoquant l'Assemblée Nationale en Session
Extraordinaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.423, du 4 janvier 1961, portant création d'une Assemblée Nationale;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale est convoquée en Session Extraordinaire le jeudi 6 juillet 1961.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

- 1° — Budget Rectificatif de l'Exercice 1961,
- 2° — Projets de loi,
- 3° — Vœux.

ART. 3.

Cette session prendra fin le jeudi 20 juillet 1961.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des

Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.557 du 28 juin 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Kreichgauer Auguste, Léon, René, né à Monaco, le 3 septembre 1901, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Auguste, Léon, René Kreichgauer est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.558 du 28 juin 1961 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque de voisinage et d'Assistance Administrative du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 979, du 1^{er} juillet 1954, n° 983, du 8 juillet 1954, n° 1.017, du 4 novembre 1954 et n° 1.150, du 30 juin 1955;

Vu Notre Ordonnance n° 1.556, du 25 mai 1957;

Vu Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 1.869, du 30 septembre 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 1.914, du 29 décembre 1958;

Vu Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

I. — RÉGIME DES DÉDUCTIONS

ARTICLE PREMIER

Les entreprises bénéficiaires des déductions au titre des biens et services doivent fournir chaque année, avant le 25 avril à la Direction des Services Fiscaux, une déclaration conforme au modèle prescrit par cette Administration. Cette déclaration mentionne:

a) le ou les pourcentages de déduction, prévus aux articles 25, 26 et 27 de Notre Ordonnance, n° 1.953, du 19 février 1959, qu'elles appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ces pourcentages;

b) le prix d'achat ou de revient, taxe comprise, de l'ensemble des biens amortissables acquis au cours de l'année précédente, ainsi que le montant de sa taxe afférente à ce prix d'achat ou de revient.

ART. 2.

A l'appui du relevé, visé à l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, qu'elles

déposeront avant le 25 du mois qui suivra celui de leur création ou de leur prise de position d'assujetties, les entreprises doivent déclarer le pourcentage provisoire prévu à l'article 28 de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959.

Les entreprises nouvellement assujetties doivent, pour les biens soumis à amortissement qu'elles détiennent, mentionner également sur cette déclaration la taxe sur la valeur ajoutée déterminée dans les conditions fixées à l'article 32 de Notre Ordonnance n° 1.953 du 19 février 1959 susvisée, ainsi que la valeur correspondante, taxe comprise, des mêmes biens.

ART. 3.

Les entreprises visées à l'article 26 (deuxième alinéa) de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959, qui adoptent un pourcentage de déduction distinct par secteur d'activité doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux.

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, dans les mêmes conditions, déclarer les modifications aboutissant à la création d'un secteur exonéré.

ART. 4.

L'article 37 de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959, est abrogé.

Pour les huiles fluides alimentaires et par dérogation aux dispositions de l'article 8 modifié par Notre Ordonnance n° 972, du 5 juin 1954 et à celles de l'article 31 de Notre Ordonnance n° 1.953 du 19 février 1959, susvisée, les importateurs, fabricants et simples revendeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ne bénéficieront de la déduction des taxes ayant grevé les biens visés audit article 8 que pour ceux de ces biens qui auront été acquis par eux postérieurement au 31 décembre 1958.

ART. 5.

En application de l'article 45 de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959, doivent être opérées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires et les importations portant sur les déchets lingottés, les crasses, mattes, cendres et résidus de métaux non ferreux quelle qu'en soit la teneur métallique, ainsi que sur les métaux désignés ci-après présentés sous forme de masses brutes, lingots, blocs, plaques, baguettes, graines et grenailles : cuivre, étain, plomb, zinc, aluminium, nickel, antimoine et alliages dans lesquels ces métaux sont prédominants en poids.

ART. 6.

I. — En ce qui concerne le régime des paiements fractionnés, tel qu'il résulte de l'article 14 modifié,

de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, la déduction des taxes prévues audit article n'est valable que si, après ou sans transformation, les matières, produits ou objets visés à l'article 8-1° de Notre Ordonnance n° 972, du 5 juin 1954 et à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 susvisée donnent lieu à une opération imposable effectivement soumise à la Taxe sur la valeur ajoutée. Elle est, en toute hypothèse, limitée au montant de la taxe définitivement acquise au Trésor au titre de ladite opération. Le cas échéant, le supplément de taxe provisoirement déduit doit être reversé lors de la réalisation de l'opération taxable ou dès que les matières, produits ou objets donnent lieu à une opération ou à une utilisation non imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque les marchandises taxables sont exportées ou lorsqu'il est dûment constaté qu'elles ont été détruites.

L'imputation ou la restitution admise, dans le cas des ventes restant impayées, est limitée à la différence entre la taxe acquittée à raison de ces ventes et celle ayant été régulièrement déduite au titre des achats correspondants.

II. — Sauf en cas d'exportation, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent obtenir la restitution directe des taxes dont la déduction est prévue par l'article 8 de Notre Ordonnance n° 972, du 5 juin 1954, déjà citée.

ART. 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les sociétés formées par plusieurs entreprises qui concentrent leurs possibilités d'investissements en vue d'accroître leur productivité par la construction et l'utilisation en commun d'un ensemble industriel, pourront être autorisées, sans attendre le commencement de leurs opérations taxables, à transférer provisoirement aux entreprises qui participent à leur création les droits à déduction qu'elles tiennent de l'article 8-2° de Notre Ordonnance n° 972, du 5 juin 1954.

Ces transferts seront autorisés par une décision du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques qui en fixera les modalités et les limites et précisera les régularisations auxquelles ils seront soumis, le cas échéant, dans le cadre des prescriptions de l'article 8-2° susvisé.

II. — EXONÉRATIONS-CHANGEMENTS DE TARIFS

ART. 8.

Sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les affaires consistant dans la transmission des messages

de presse destinés aux entreprises visées à l'article 12, 7° de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, tel qu'il résulte de l'article 6 de Notre Ordonnance n° 1.150, du 30 juin 1955, ou aux agences de presses.

ART. 9.

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la loterie nationale française ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

ART. 10.

Les exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale prévues par les articles 12-7° modifié, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 et 23-3° de Notre Ordonnance n° 1.150, du 30 juin 1955, en faveur des journaux et périodiques, sont applicables dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples.

ART. 11.

Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 est abrogé.

ART. 12.

L'article 10 de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959 est annulé.

ART. 13.

Pour la période du 1^{er} février 1959 au 28 février 1961 le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux appareils domestiques ou ménagers, autres que les meubles et installations frigorifiques, les machines à laver et les machines à coudre, visées à l'article 2-8° de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958 est réduit de 23 %.

Le taux de la taxe sur les prestations de services visée à l'article 6 de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958 susvisée est, pour les mêmes objets et dans les mêmes conditions ramené à 3 %.

ART. 14.

A compter du 1^{er} mars 1960, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 23 % à 20 % en ce qui concerne les meubles et installations frigorifiques, leurs pièces détachées et accessoires.

Corrélativement, pour les mêmes articles, la taxe de 3 % est supprimée chez les artisans.

ART. 15.

A compter du 1^{er} mars 1961, le taux majoré est ramené de 23 % à 20 % en ce qui concerne les appareils

domestiques ou ménagers, autres que les aspirateurs, cirieuses et machines à laver visés à l'article 2-8° de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958.

Corrélativement pour les mêmes articles, la taxe de 3 % est supprimée chez les artisans.

ART. 16.

A compter du 15 juin 1960, l'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est suspendue en ce qui concerne les articles d'horlogerie, autres que les montres de poche, montres-bracelets et similaires, visés à l'article 2, 14° de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958.

Corrélativement la taxe de 3 %, est pour ces mêmes objets, suspendue chez les artisans.

ART. 17.

A compter du 1^{er} février 1961 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 25 % à 23 % en ce qui concerne les jouets, jeux et articles de jeux visés au paragraphe 9° de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958 et de 23 % à 20 % en ce qui concerne les machines à coudres visées aux articles 2, 8° de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958, susvisée et 6 de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959.

ART. 18.

Lorsque l'achat des produits visés à l'article 5-1° de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 a fait l'objet d'un paiement par chèque la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux réduit de 10 %.

ART. 19.

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est porté de 6 % à 10 % en ce qui concerne la margarine et la graisse végétale alimentaire visées à l'article 15 de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959.

ART. 20.

L'article 2-16° de Notre Ordonnance n° 1.717, du 31 janvier 1958, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« 16° — Tissus dont le prix de vente, pratiqué par « un producteur au sens de l'article 7, modifié, de « l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet « 1944, est supérieur à 70 NF. le mètre carré ».

III. — CONTENTIEUX

ART. 21.

Le premier alinéa de l'article 52 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, précitée, tel qu'il résulte de l'article 15 de Notre Ordonnance n° 972, du 5 juin 1954, est complété comme suit :

« Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités

« au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'État des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 5.000 NF. à 100.000 NF et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 471 du Code Pénal sont applicables ».

ART. 22.

L'amende de 120.000 fr à 600.000 fr. prévue à l'article 52 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, précitée, tel qu'il résulte de l'article 50 de Notre Ordonnance n° 1.953, du 19 février 1959, est portée au taux de 5.000 à 30.000 NF. Le minimum de l'amende prévue au quatrième alinéa du même article est porté à 15.000 NF. et le maximum à 360.000 NF.

ART. 23.

Il est ajouté à l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 précitée un article 52 quater ainsi rédigé :

« Article 52 quater. — Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 52 et 52 bis de la présente Ordonnance peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. »

ART. 24.

L'amende de 1.000 à 10.000 francs prévue par le dernier alinéa de l'article 52 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, précitée, complétée par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.832, du 12 février 1949, est portée au taux de 30 à 300 NF.

ART. 25.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 26.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante-et-un.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 2.559 du 28 juin 1961 désignant le remplaçant du Juge de Paix pendant son absence.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert, Pierre, François, Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance, remplacera, du 12 juillet au 11 août 1961, le Juge de Paix, en l'absence du suppléant de ce dernier.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.560 du 28 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé d'Anglais.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 467, du 9 novembre 1951, portant nomination d'un Professeur d'Anglais au Lycée;

Vu Notre Ordonnance n° 1.838, du 23 juillet 1958, confirmant dans ses fonctions un Professeur d'Anglais au Lycée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Faure, Professeur Agrégé d'Anglais, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur d'Anglais au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.561 du 28 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur agrégé de Grammaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.837, du 23 février 1949, portant nomination d'un Professeur de Grammaire au Lycée;

Vu Notre Ordonnance n° 1.485, du 5 février 1957, confirmant dans ses fonctions un Professeur de Grammaire au Lycée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Moreau, Professeur Agrégé de Grammaire, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Grammaire au Lycée

de Monaco, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.562 du 28 juin 1961 confirmant sans ses fonctions un Professeur Licencié de Lettres.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.783, du 4 novembre 1935, portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée;

Vu Notre Ordonnance n° 2.092, du 17 octobre 1959, confirmant dans ses fonctions un Professeur de Lettres au Lycée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Pierrugues, Professeur Licencié de Lettres, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.563 du 28 juin 1961 confirmant dans ses fonctions un Professeur Agrégé de Lettres.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 1.228, du 26 novembre 1955, portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Rech, Professeur Agrégé de Lettres, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1958.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.564 du 28 juin 1961 nommant un Consul honoraire de la Principauté à Melbourne (Australie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960 et n° 2.213, du 10 mars 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sir Rupert W.J. Clarke est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Melbourne (Australie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.565 du 28 juin 1961 accordant une dispense en vue de l'adoption d'un enfant mineur.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Renard Jean, Paul, qui, en vue de l'adoption de la mineure Sudre Jeannine, Pierrette, Elisabeth, née à Confolens (Charente), le 26 février 1944, sollicite dispense, pour l'adoptant, de l'âge de 50 ans, prévu par l'article 240 du Code Civil et, pour l'adoptée, de l'état de majorité exigé par l'article 243 dudit Code;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui auto-

risent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions desdits articles;

Vu l'article 244 du Code Civil;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se propose d'introduire le Sieur Renard Jean, Paul, en faveur de la mineure Sudre Jeannine, Pierrette, Elisabeth, la dispense, pour l'adoptant, de l'âge de cinquante ans, prévu par l'article 240 du Code Civil et, pour l'adoptée, ce l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée au Sieur Renard pour être annexée aux pièces de ladite procédure.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.566 du 28 juin 1961 conférant l'honorariat au Commandant du Port.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la Marine et de la Police Sanitaire;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.139, du 30 décembre 1945, portant nomination d'un Commandant du Port;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Yves Huet, Com-

mandant du Port, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette décision prend effet à compter du 15 juin 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.567 du 28 juin 1961 conférant l'honorariat à un Inspecteur Principal au Service des Travaux de la Mairie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 du 3 janvier 1923 et n° 505, du 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu Notre Ordonnance n° 1.616, du 24 août 1957, portant nomination d'un Inspecteur Principal au Service des Travaux de la Mairie;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Constant Aureglia Inspecteur Principal au Service des Travaux de la Mairie, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.568 du 28 juin 1961
nommant le Chef du Bureau de l'État-Civil.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Robin née Hélène Lorenzi est nommée Chef du Bureau de l'État-Civil de la Mairie (3^e classe), à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-197 du 26 juin 1961 portant approbation d'une modification au Code de Déontologie Pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la Pharmacie, l'Herboristerie, les Produits Pharmaceutiques, les Sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu Notre Arrêté n° 61-047 du 21 février 1961 portant approbation des dispositions du Code de Déontologie Pharmaceutique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification à l'article 29 du Code de Déontologie Pharmaceutique, rédigée selon l'annexe ci-jointe, est approuvée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETTIER.

COLLÈGE DES PHARMACIENS DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

CODE DE DÉONTOLOGIE

Nouvel article 29

Il est rigoureusement interdit aux pharmaciens de porter atteinte au principe du libre choix du pharmacien par les malades, en octroyant, directement ou indirectement à certains d'entre eux, des avantages que la Loi ou une décision de la Section A du Collège des Pharmaciens ne leur aurait pas explicitement dévolus.

Arrêté Ministériel n° 61-198 du 22 juin 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Créations G.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donné suivant Arrêté en date du 22 février 1958 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Créations G.R. », dont le siège est à Monaco, 26, boulevard du Jardin Exotique.

ART. 2.

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETTIER.

Arrêté Ministériel n° 61-199 du 28 juin 1961 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le 2^e semestre de l'année 1961.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 60-394 du 22 décembre 1960 établissant un service de garde des pharmacies le dimanche pour le premier semestre de l'année 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant le 2^e semestre de l'année 1961 :

2 Juillet 1961	Clavel-Hagaerts	Viala
9 —	Médecin	Castellano
16 —	Bombois	Joffredy
23 —	Fontana	Campora
30 —	Gazo	Ferry-Lavagna
6 Août	Marsan	Gamby
13 —	Fournier	Lecoïnte
20 —	Clavel-Hagaerts	Maccario
27 —	Médecin	Viala
3 Septembre	Bombois	Castellano
10 —	Fontana	Joffredy
17 —	Gazo	Campora
24 —	Marsan	Ferry-Lavagna
1 ^{er} Octobre	Fournier	Gamby
8 —	Clavel-Hagaerts	Lecoïnte
15 —	Médecin	Maccario
22 —	Bombois	Viala
29 —	Fontana	Castellano
5 Novembre	Gazo	Joffredy
12 —	Marsan	Campora
19 —	Fournier	Ferry-Lavagna
26 —	Clavel-Hagaerts	Gamby
3 Décembre	Médecin	Lecoïnte
10 —	Bombois	Maccario
17 —	Fontana	Viala
24 —	Gazo	Castellano
31 —	Marsan	Joffredy

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1^o — dans tous les Commissariats et postes de police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompier;
- 2^o — dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 juin 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-200 du 28 juin 1961 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le 2^e semestre de l'année 1961.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 28 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu Notre Arrêté n° 60-395 du 22 décembre 1960 établissant le service de garde de nuit des pharmacies pour le premier semestre de l'année 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant le 2^e semestre de l'année 1961.

du 1 ^{er} juillet au 7 juillet	Clavel-Hagaerts	Viala
8 —	14 —	Médecin
15 —	21 —	Bombois
22 —	28 —	Fontana
29 —	4 août	Gazo
5 août	11 —	Marsan
12 —	18 —	Fournier
19 —	25 —	Clavel-Hagaerts
26 —	1 ^{er} sept.	Médecin
2 sept.	8 —	Bombois
9 —	15 —	Fontana
16 —	22 —	Gazo
23 —	29 —	Marsan
30 —	6 oct.	Fournier
7 oct.	13 —	Clavel-Hagaerts
14 —	20 —	Médecin
21 —	27 —	Bombois
28 —	3 nov.	Fontana
4 nov.	10 —	Gazo
11 —	17 —	Marsan
18 —	24 —	Fournier
25 —	1 ^{er} déc.	Clavel-Hagaerts
2 déc.	8 —	Médecin
9 —	15 —	Bombois
16 —	22 —	Fontana
23 —	29 —	Gazo
30 —	5 janv.	Marsan
		Joffredy

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

- 1^o — dans tous les Commissariats et postes de police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompier;
- 2^o — dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé, chaque jour, après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 29 juin 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-201 du 29 juin 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements Demir ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements Demir », présentée par M. Edouard Demir, commerçant, demeurant à Paris (IX^e), 10, rue du Rocher;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Quatre-vingt-dix mille nouveaux francs, divisé en neuf cents actions de cent nouveaux francs chacune, reçus par M^e Louis Aureglia, notaire, en date des 14 octobre 1960 et 16 juin 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Établissements Demir » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 octobre 1960 et 16 juin 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-202 du 29 juin 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Générale d'Investissements ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Banque générale d'Investissements », présentée par M. Henri Dié, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Un million de nouveaux francs (1.000.000 N.F.), divisé en mille (1.000) actions de Mille (1.000) nouveaux francs chacune, reçu en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, en date du 6 avril 1961;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le Commerce de la Banque;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Banque Générale d'Investissements » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 avril 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant

les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-203 du 29 juin 1961 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 février 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1934 (n° 192), 27 février 1936 (n° 213) et 27 juillet 1936 (n° 233), modifiées par les Lois nos 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu les demandes présentées les 28 septembre 1960, 28 février et 9 mars 1961 par la Compagnie « La Paix, Compagnie nouvelle « d'assurances à primes fixes contre les accidents, incendie, Vol « et risques divers, — La Paix A.I.R.D. », dont le siège social est à Paris, 58, rue Taitbout, à l'effet d'être autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté, à la suite du transfert de portefeuille d'assurances et de regroupement (« La Paix » — Ancienne);

Considérant que la nouvelle Compagnie « La Paix A.I.R.D. » fonctionne légalement en France;

Vu les documents joints au dossier;

Considérant qu'il y a eu transfert à la Compagnie Nouvelle « La Paix » (A.I.R.D.) du portefeuille des contrats d'assurances de la Société française d'assurances « La Paix » (ancienne), — cette dernière déjà autorisée en Principauté par Arrêtés Ministériels des 6 février 1922 et 29 mars 1930;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20-27 juin 1961;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « La Paix, Cie nouvelle d'assurances à primes fixes contre les accidents, l'incendie, le vol et

risques divers — La Paix A.I.R.D. » — dont le siège social est à Paris, 58, rue Taitbout — est autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois, Ordonnances et Réglementations concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier ses Statuts au « Journal de Monaco »;

2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques compétents pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-204 du 3 juillet 1961 portant nomination d'un Guide-Accompagnateur stagiaire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté n° 61-063 du 4 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Guide-Accompagnateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude Sainte-Marie est nommé, à titre stagiaire, Guide-Accompagnateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1961.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juillet mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 61-43 du 29 juin 1961 sur la mise en service de la bascule publique à Fontvieille.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, par l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et par l'Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale Communale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 juin 1961;

Arrêtons

ARTICLE PREMIER.

Une bascule publique est mise en service avenue de Fontvieille, à compter du 15 juillet 1961.

ART. 2.

Les pesées pourront avoir lieu, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 12 heures et les dimanches et jours fériés sur demande expresse.

ART. 3.

Un agent peseur assermenté assurera le fonctionnement du pont bascule.

ART. 4.

Un Arrêté Municipal fixera les modalités de fonctionnement et le tarif des droits de pesage.

Fait à Monaco, le 29 juin 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-44 du 29 juin 1961 sur le fonctionnement de la bascule publique à Fontvieille.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, par l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et par l'Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du

28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'article 4 de l'Arrêté Municipal n° 61-43 du 29 juin 1961 sur la mise en service de la bascule publique à Fontvieille;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 22 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des droits des pesages effectués au pont bascule de Fontvieille est fixé comme suit :

Rubrique	Désignation des objets	Mesures ou poids	Taxes par mesures ou poids
A	Combustibles, minéraux et végétaux, chiffons, cartonnages, vieux papiers Ferraille et déchets de fonte Pommes de terre Pierres brutes, moellons, graviers, sable, terre et déblais	les 100 kgs	0,05 NF
B	Brai, goudron, asphalte, matières bitumeuses Métaux, bois de toutes essences Douelles, ficelles, cordages Matériaux de construction, marbres et ardoises Articles et grains fourragers, engrais divers, tourteaux et farines de tourteaux Drèches, joncs, compost et terreaux Glace vive Graines et fruits oléagineux, céréales Riz, sel marin et gemme, olives, farines Déchets et rognures de liège Marchandises non dénommées au présent tarif par une désignation spéciale	les 100 kgs ou l'hectol.	0,10 NF
C	Graisse brute, os et autres résidus d'animaux Articles pour peinture, teinture, dégraissage, droguerie, quincaillerie Glaces, verres à vitres et tous objets en verre cristallin, faïence, grès ou porcelaine	les 100 kgs	0,20 NF

	Bolssons et liquides de toute nature, Alcools, vins fins et liqueurs Huiles d'olives et d'arachides Lièges et bouchons Pneumatiques, machines Graines de sémence Savons, bougies et produits similaires Suifs, graisses non comestibles ayant subi une préparation Crin animal ou végétal Légumes frais, fruits frais, fleurs et feuilles.		
D	Viandes, graisses comestibles, salaisons Conserves, charcuterie de toutes sortes Gibiers, volailles, poissons, coquillages, crustacés Denrées coloniales Produits alimentaires Légumes et fruits secs Cuirs et peaux, tissus et draperies de toutes sortes Cotons, laine, chanvre, kapock, cocons Soieries, sparterie, passementerie, duvet Ameublement Objets d'art et de valeur Essences, extraits, articles de parfumerie	les 100 kgs	0,30 NF
E	Bestiaux vivants ou abattus : Bœufs, taureaux, vaches, génisses, chevaux, porcs, veaux, ânes et mulets Moutons, chèvres, boucs, agneaux et chevreaux	par tête » »	2,50 NF 1,25 NF 0,50 NF
F	TARÈS a) Voitures automobiles : tourisme, mixte, de course Canots de plaisance ou de course Bateaux de pêche b) Cars c) Autres véhicules d) Caisses, fûts et autres emballages et récipients vides	par pesée » » »	3,00 NF 5,00 NF 2,00 NF 0,50 NF
G	Frais de recherches et délivrance de duplicatum de bulletins	par opération et bulletin	5,00 NF
H	Pesage destiné à l'établissement d'une carte grise pour véhicules utilitaires	par pesée	10,00 NF

ART. 2.

Toute pesée comportera la perception d'un droit minimum de 1,00 NF. Les droits seront ensuite perçus par tranches d'un montant d'au moins 0,1 NF.

ART. 3.

Les opérations effectuées sur demande expressa les dimanches et jours fériés (indépendamment des droits résultant de l'application normale du tarif) donneront lieu à la majoration suivante par usager peseur :

- pour la journée : 50,00 NF.
- pour la ½ journée : 30,00 NF.

ART. 4.

En dehors de l'horaire en vigueur, les pesées donneront lieu à l'application d'une majoration de 6,00 NF par heure ou fraction d'heure et par peseur.

ART. 5.

Chaque opération donnera lieu à la délivrance d'un bulletin de pesage tiré d'un carnet à souche.

Le bulletin comportera un numéro d'ordre, le nom de l'usager, le nombre et la nature des colis, la nature de la marchandise, les poids brut et net, le droit perçu et la date du pesage et devra recevoir un cachet d'authentification.

Il sera signé par l'Agent peseur.

ART. 6.

Les droits de pesage doivent être acquittés l'opération terminée.

Si la tare d'un véhicule utilitaire doit être renouvelée dans la même journée, cette seconde opération sera gratuite.

ART. 7.

Le poids à vide, ou tare, des véhicules s'entend :

- véhicule en ordre de marche, avec son équipement complet conforme au Code de la Route et aux textes en vigueur;

avec en sus :

- bâches, benne, ridelles, portes, suivant le type de véhicules;
- outillage de bord au complet, avec cric hydraulique s'il y a lieu;
- radiateur plein, niveau d'huile normal;
- réservoirs pleins, celui ou ceux de secours compris, s'il y a lieu;
- roues jumelées montées et équipées, s'il y a lieu;
- roues de secours;
- appareils à froid pour les camions isothermes;
- appareils de pompage et de transvasement pour les citernes à liquides;
- souffleries pour le transport de ciment en vrac;
- cabine du conducteur aménagée pour la route, s'il y a lieu.

Aucun autre poids que celui de l'équipement ne sera admis.

ART. 8.

Tous équipements hors des normes tels que : double bâche, benne métallique, ridelles et caisse doublées en métal, réservoirs supplémentaires permettant de dépasser 500 Kms de rayon d'action, etc... devront être mentionnés au verso du bulletin de pesage.

ART. 9.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le 29 juin 1961.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 61-45 du 3 juillet 1961 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Place de la Mairie).

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié par l'Arrêté n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent Arrêté et pendant la durée des travaux de surélévation de l'immeuble de l'ancienne poste, Place de la Mairie, le stationnement des véhicules est interdit sur la partie de cette voie publique en bordure de l'immeuble précité.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 juillet 1961.

P. le Président
de la Délégation Spéciale, et p.o.,
R. CAMPANA.

Arrêté Municipal n° 61-46 du 3 juillet 1961 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue des Roses).

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié par l'Arrêté n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 30 juin 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la promulgation du présent Arrêté et pendant la durée des travaux effectués à l'intérieur de l'immeuble portant le numéro 17 de la rue des Roses, le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de cette voie au droit de l'immeuble précité.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 juillet 1961.

P. le Président
de la Délégation Spéciale, et p.o.,
R. CAMPANA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif à l'octroi de bourses d'études à l'étranger.

Les Bourses d'Études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourses émanant d'étudiants qui veulent poursuivre des études supérieures, ou bien s'inscrire dans des Établissements d'enseignement technique ou professionnel, à condition toutefois que l'école fréquentée délivre un diplôme constituant une référence valable.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

1°) être de nationalité monégasque;

— ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté;

— ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont

été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domiciliés;

— ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis vingt ans au moins;

- 2°) établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre;
- 3°) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes;
- 4°) être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'Établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministre d'État avant le 31 juillet. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1° — nom et prénoms du candidat;
- 2° — date et lieu de naissance;
- 3° — les études qu'il a faites;
- 4° — l'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse;
- 5° — la durée de la scolarité complète ;
- 6° — les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants);
- 7° — la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° — acte de naissance du candidat;
- 2° — certificat de nationalité;
- 3° — certificat médical;
- 4° — diplômes dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée;
- 5° — certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires;
- 7° — un imprimé à retirer au Ministère d'État;
- 8° — pour les candidats de nationalité française, une attestation délivrée par les Autorités françaises compétentes certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune bourse d'études en France

RENOUVELLEMENT

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'École dont ils suivent les cours;
- 2° d'un certificat établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès);
- 3° un imprimé à retirer au Ministère d'État;
- 4° pour les candidats de nationalité française, une attestation délivrée par les Autorités françaises compétentes certifiant qu'ils ne bénéficient d'aucune bourse d'études en France.

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

MAIRIE

Avis relatif à l'engagement de personnel temporaire pour la piscine du Quai Albert 1^{er},

La Mairie donne avis qu'il va être procédé, pour une période du 20 juillet au 30 septembre 1961, à l'engagement de personnel temporaire, ci-dessous énuméré, à la piscine du Quai Albert 1^{er};

- 3 Maîtres Baigneurs Sauveteurs (diplômés)
- 2 Caissières
- 2 Surveillants de cabine
- 2 Surveillantes de cabine
- 1 Filtreur mécanicien
- 1 Femme de ménage
- 2 Barman
- 2 Commis de bar.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus le jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- posséder de sérieuses références professionnelles.

Les dossiers de candidatures devront être déposés au Secrétariat des Stades et des Sports avant le vendredi 7 juillet 1961 et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie des références présentées;
- la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 61-29 relative à l'application de la Loi n° 682 du 16 février 1960 complétant les articles 9 et 11 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la Loi n° 682 du 15 février 1960 a donné aux employeurs la possibilité de réduire de 6 à 2 % le taux de leur contribution à la cotisation à la C.A.R. sur la fraction de la rémunération de leurs cadres comprise entre le plafond français, qui sert de seuil au régime complémentaire, et le plafond du régime général monégasque, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1961 sur 1.200.000 N.F. — 700.000 N.F. = 500.000 N.F. par mois.

Elle souligne que cette Loi ne comporte aucune précision sur ses conditions d'application dans le temps, ce qui pose la question de savoir à quelle date doivent prendre effet les demandes de réduction de taux.

Aussi le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites a-t-il décidé, dans le silence du législateur mais conformément à l'esprit qui a inspiré la Loi, d'accorder un effet rétrogressant au jour de l'affiliation au régime complémentaire des

cadres, à toutes les demandes souscrites antérieurement au 31 juillet 1961. Celles souscrites postérieurement à cette date ne produiront effet qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel elles ont été présentées à la C.A.R.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de juin 1961.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

LOCATION VIDE :

4, Impasse des Révoires 2 B
10, rue Basse 2 B

CESSIONS DE BAUX :

6, rue Augustin Vento 1 A
9, avenue des Citronniers 2 A
2, boulevard d'Italie 3 A
8, rue des Oliviers 3 B
12, escalier du Castelleretto 5 A
22, boulevard d'Italie 5 A
1, montée du Ténao 5 A
41, boulevard des Moulins 5 B

H.L.M. avenue Pasteur : 2 A

ÉCHANGES :

Herculis - 41, boulevard du Jardin Exotique
1, rue Biovès - 11, rue Sainte Suzanne

LOUE LIBREMENT APRES FIN DELAI AFFICHAGE :

4, rue du Rocher.

*Le Directeur
du Service du Logement :*
André PASSERON.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
41, Boulevard des Moulins	6 pièces, cuisine, office, bains, W.C. cave.	4.7.61	24.7.61

INFORMATIONS DIVERSES

La IX^e séance plénière de la Commission Nationale Monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture.

La IX^e séance plénière de la Commission nationale monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture s'est tenue, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, le jeudi 29 juin à 11 heures, dans les locaux de la Bibliothèque Caroline.

Dans l'allocation qu'il prononça à cette occasion, S.A.S. le Prince Pierre, après avoir salué les nouveaux membres : S. E. M. Arthur Crovetto, Président suppléant, M^{me} Roxane Noat, MM. Armand Lunel — qui avait déjà siégé au sein de la Commission nationale lors de précédents mandats — André Fissore et Paul-Louis Raulic, pria l'assistance d'observer une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Marc-César Scotto, membre décédé.

En quelques mots d'une élégante sobriété, Son Altesse évoqua ensuite les buts poursuivis par la grande Organisation mondiale, dont l'idéal de paix, de compréhension mutuelle et de mieux-être humain s'harmonise avec la vocation hautement civilisatrice que, de tout temps, la Principauté de Monaco a reconnue pour sienne par la volonté de ses Souverains éclairés.

Les membres de la Commission nationale entendirent un rapport de M. René Novella, secrétaire général, sur les réalisations du secrétariat depuis la VIII^e séance plénière, et un rapport de M. Antoine Battalini, président, sur l'activité des différentes sections du Club des Amis de l'Unesco, puis procédèrent à la désignation des trois membres du Conseil d'administration de ce club, statutairement nommés par la Commission.

Les personnes présentes se répartirent alors entre les sous-commissions (éducation, sciences sociales, sciences exactes et naturelles, activités culturelles, information), celles-ci se réservant d'élire leur président lors de leur première réunion, en octobre 1961.

Inscrivant au nombre des « questions diverses » la fondation à Monaco d'un club Jeunes-Science dont l'assemblée générale constitutive devait avoir lieu l'après-midi même au cours d'une réunion également placée sous la haute présidence de S.A.S. le Prince Pierre, S. E. M. Arthur Crovetto fit un exposé succinct des mobiles qui l'avaient animé en recommandant la création de ce groupement — plus de deux cents clubs similaires fonctionnent déjà avec succès en France — qui s'inscrit parfaitement dans le cadre de la nouvelle orientation scientifique prise par la Principauté de Monaco. A ce propos, M. Arthur Crovetto rappela les caractéristiques du Centre scientifique qu'il dirige et que la perfection de ses installations techniques appelle à devenir un laboratoire-pilote, en matière de radioactivité marine notamment.

Après examen d'un certain nombre de problèmes renvoyés, pour une étude plus approfondie, à la compétence des sous-commissions spécialisées, S.A.S. le Prince Pierre remercia les membres de la Commission de l'attention et de l'intérêt dont ils avaient fait preuve au cours de cette IX^e séance plénière.

Réception donnée par le Consul des États-Unis.

Le Consul des États-Unis et M^{me} Harold W. Moseley, entourés de M. Fred Z. Brown, Vice-Consul, et de M. Gilles Daziano, Attaché Culturel du Consulat, offrirent une élégante

réception, jeudi 29 juin, à partir de 18 heures, dans les jardins de l'Hôtel Métropole.

S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Emile Pelletier, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, le Président de l'Assemblée nationale et M^{me} Antony Noghès, le Ministre plénipotentiaire, Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, les plus hautes personnalités gouvernementales et communales, les membres de la Maison Souveraine, les consuls accrédités auprès du Gouvernement Princier, de nombreux membres de la colonie américaine à Monaco assistaient à ce brillant cocktail donné en leur honneur.

Le deuxième Salon Bosio.

Le deuxième Salon Bosio, organisé par la Galerie Rauch de Monte-Carlo, devait remporter un succès plus important encore — et ce n'est que trop naturel! — que celui dont cette nouvelle manifestation artistique avait été l'objet l'an dernier.

Sept pays en effet étaient représentés à cette exposition internationale permettant aux visiteurs d'admirer cent cinquante tableaux, dessins, aquarelles ou sculptures exécutés par des artistes encore peu connus, mais appelés, pour certains d'entre eux, à un brillant avenir.

Réuni la veille de l'inauguration officielle, par S. E. M. le Ministre d'État, le jury avait couronné un ensemble d'œuvres dont l'éclectisme démontrait admirablement la grande variété des toiles sélectionnées.

C'est ainsi que le grand prix de peinture était attribué à une sobre « Maternité », de Tanaka Akira (Japon); le premier prix à « Florence », de Jean-Pierre Rousseau (Monaco); le deuxième prix au « Port de Bretagne », de Masuda Makoto (Japon), tandis que les prix de sculpture allaient respectivement à Nicoletta Cristiano (Italie) pour « la Mère », Bottoli Oskar (Autriche), au eur du « Cheval du Nil », et Strazabosco Gianni (Italie) pour son « Cheval » aux lignes très pures.

Plusieurs prix spéciaux récompensaient encore les sculptures, gravures et huiles d'artistes polonais, suisse, italien et français.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour Monsieur le Juge Commissaire à la faillite du sieur Guy BROUSSE, commerçant à l'enseigne (CENTRE D'OXYGÉNOTHÉRAPIE) a autorisé le syndic à notifier au propriétaire son intention de continuer les baux visés en la requête jointe à l'Ordonnance sus visée.

Monaco, le 29 juin 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES

Etude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
successeur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO notaire soussigné, les 16 et 23 juin 1961, la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO » dont le siège social est à Monaco, 16 avenue de la Costa, a cédé à Mademoiselle Raymonde-Marie-Antoinette COLOMBERT, diététicienne, demeurant à Monaco, Palais de la Scala, le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local situé au Palais de la Scala et portant le numéro 48 au plan de l'immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de Maître CHARLES SANGIORGIO, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juillet 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mai 1961, M^{me} Mireille-Marie-Marguerite GARNIER, veuve de M. Pierre-Louis-André PIETRA, demeurant 20, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Jeanne-Françoise NABGELS, veuve de M. Fernand-Alexandre CABUY, demeurant 31, bd d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de coiffeur exploité Hôtel Hermitage, à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 juin 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis Aurégli, notaire à Monaco le 27 juin 1961, contenant liquidation et partage des biens dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre M. Jean-Marie BILLON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Caroll's Hôtel, boulevard Princesse Charlotte, et Madame Jeanne MIREILLE, sans profession, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, épouse divorcée dudit M. BILLON le fonds de commerce d'électricité, réparations et vente d'appareils électriques, installations électriques, accessoires, entretien d'ascenseurs, vente et réparation d'appareils de T.S.F. (radios récepteurs), avec atelier et entrepôt, connu sous le nom d'ELECTRO CONFORT, exploité à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, et le matériel roulant à l'usage dudit commerce, ont été attribués audit M. BILLON.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente, à adresser en l'étude de Maître Aurégli, notaire.

Monaco, le 10 juillet 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte s.s.p. du 27 juin 1961, enregistré à Monaco, le 28 juin 1961, la partie de la co-gérance concernant M^{lle} Jeanne REYMOND, a été purement et simplement résiliée à la date du 1^{er} juillet 1961, en accord avec M. Laurent DEVALLE, propriétaire du Bar-Restaurant, 4, rue Sainte-Suzanne et avec M^{me} Vve DEMUTH-BEAUCHOT Suzanne, laquelle continuera seule la gérance jusqu'au 30 novembre 1962, « Le Tourisme-Bar-Restaurant ».

Opposition s'il y a lieu à Monaco au siège du dit fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 juillet 1961.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CAVES EDOUARD VII »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 janvier 1961, par M^e J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La Société en commandite simple constituée sous la raison sociale « MASSA FRÈRES & Cie » sera transformée en Société anonyme à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « CAVES EDOUARD VII » et elle sera régie par les Lois en vigueur sur les Sociétés anonymes.

ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de denrées coloniales, vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exportation et fabrication sans machine ni moteur, de liqueurs et sirops de toutes sortes, exploité n° 12, rue Florestine, à Monaco-Condamine.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège social de la Société continuera d'être n° 12, rue Florestine, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE NOUVEAUX FRANCS,

divisé en mille huit cents actions qui ont été attribuées aux Actionnaires en représentation de leurs droits dans l'ancienne Société en commandite simple.

ART. 5.

La durée de la Société expirera le premier mars deux mille quarante-sept sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quaranté-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées,

toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital;

— et le solde sera laissé à la disposition de l'Assemblée générale des Actionnaires, soit pour être distribué en totalité ou en partie, soit pour être reporté à nouveau, soit pour être attribué à un fonds de réserve.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société Anonyme autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 mai 1961.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 4 juillet 1961 et l'extrait analytique succinct a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 10 juillet 1961.

LES FONDATEURS.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO

Notaire

successeur de M^e SETTIMO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de plomberie et zinguerie, situé à Monte-Carlo, 17 avenue St-Michel, appartenant à Madame Veuve PERETTI et à Madame Marie Juliette DUBOUT, sa fille, demeurant à Monaco, 75 boulevard du Jardin Exotique avait été donné en gérance à Monsieur Bernard CARLET-TINI, plombier, demeurant à Monaco, 1 rue du Rocher, pour une période de trois ans est venue à expiration le 30 juin 1961.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO notaire dans les dix jours de la présente insertion.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, le 20 juin 1961, Madame

Veuve PERETTI et Madame DUBOUT ont donné à compter du 1^{er} juillet mil neuf cent soixante et un et pour la durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie et zinguerie, sis à Monte-Carlo, 17 avenue St-Michel, sus-désigné à Monsieur Bernard CARLETTINI sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de mille nouveaux francs.

Monsieur Bernard CARLETTINI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 10 juillet 1961.

Signé : CHARLES SANGIORGIO

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **TARPON** »

société anonyme monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « TARPON » au capital de 200.000 NF. et siège social n° 30, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 22 septembre 1959, 24 juin 1960 et 13 décembre 1960, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte des 8 août 1960 et 30 mai 1961.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 août 1960.

3° Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 9 août 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

4° Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 21 juin 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 6 juillet 1961 au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juillet 1961.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« **IMAGES & SON - EUROPE N° 1** »

société anonyme monégasque

Siège social : 4, boulevard des Moulins MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social, 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 11 mai 1961, les Actionnaires de la Société anonyme dite « IMAGES & SON - EUROPE N° 1 », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 26 des statuts et d'ajouter un alinéa à l'article 11 des statuts de la façon suivante :

Article 26

« Les produits nets de la Société constatés par « l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« 1°) 5 % pour constituer un fonds de réserve « ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire « lorsque le fonds de réserve a atteint une somme « au moins égale au dixième du capital social. Il « reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

« 2°) Les sommes que l'Assemblée générale décidera soit d'affecter à la dotation de tous fonds « de réserve ou de prévoyance, soit d'inscrire en « report à nouveau.

« 3°) La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires, à titre de premier dividende 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties « sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent « le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

« 4°) Le solde est attribué :

« — à concurrence de 95 % aux Actionnaires à titre de super dividende.

« — au Conseil d'Administration à concurrence de 5 % à titre de tantième, la répartition du tantième au Conseil d'Administration étant subordonnée à la distribution du

dividende aux Actionnaires; le Conseil d'Administration répartit les tantièmes, ci-dessus prévus, entre ses membres dans les conditions qu'il jugera convenables ».

Article 11.

(alinéa suivant)

« Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale annuelle, demeure maintenue jusqu'à décision contraire ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'arrêté ministériel du 19 juin 1961, n° 61-188, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco, par acte du 27 juin 1961.

Une expédition de cet acte a été déposée le 7 juillet 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 juillet 1961.

Signé : L. AURÉGLIA.

SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ÉLECTRIQUE

Société anonyme monégasque au capital de 15.000 NF.
Quartier de Fontvieille — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO ELECTRIQUE, en abrégé « S.A.R.E. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, pour le mardi 25 juillet à 9 h., avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960-61.
- Rapport du Commissaire sur les comptes du dit exercice.
- Lecture du Bilan et du compte de Profits et Pertes établis au 30 avril 1961; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner au Conseil d'Administration pour la gestion.
- Désignation d'un Commissaire aux Comptes et d'un suppléant.
- Affectation du bénéfice de l'exercice.
- Autorisation à donner aux Administrateurs

en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses »

en abrégé « S.M.B.G. »

société anonyme monégasque

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 3, Quai du Commerce, à Monaco, le 6 août 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », en abrégé « S.M.B.G. », au capital de 787.500 NF., à cet effet spécialement convoqués et réunis toutes actions présentes, ont décidé, notamment, à l'unanimité, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 4

« Le siège de la Société est fixé à Monaco, « 1, Quai Antoine 1^{er} ».

« Il pourra être transféré en tout autre endroit « de la Principauté par simple décision du Conseil « d'Administration, et en tout autre lieu en vertu « d'une décision de l'Assemblée générale prise à « l'unanimité ».

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été autorisées et approuvées par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1961.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire, précitée du 6 août 1960 et de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 7 février 1961 ont été déposés le 8 juin 1961 au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 8 juin 1961 avec les pièces annexes a été déposée le 3 juillet 1961 au Greffe général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 10 juillet 1961.

Pour extrait.

Signé : J.C. REY.

INTERNATIONAL COLD FORGING CORPORATION

« I.C.F.C. »

Société anonyme au capital de 500.000 NF

Siège social : Le Vulcain Fontvieille MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 27 juillet 1961 à dix heures du matin au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- examen et approbation s'il y a lieu des comp-

tes de l'exercice 1960, et quitus aux Administrateurs.

- affectation des résultats.
- amortissement des frais d'études et de recherches.
- examen financier des besoins de la Société et de ses engagements, augmentation de capital et remboursement des avances de financement.
- questions diverses.
- autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : **RAOUL BIANCHERI**

Avis aux Annonceurs

Il est rappelé que les textes d'“Annonces Légales” doivent parvenir à l'Administration du Journal de Monaco,

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE
rue de la Poste à Monaco

le mardi à 18 heures, dernier délai, pour être insérés dans le numéro du Journal de Monaco paraissant le lundi suivant.